



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des élections
et de la légalité
Bureau des affaires foncières
et de l'urbanisme**

COMMUNE DE CASTAGNIERS

Autorité expropriante : la REGIE EAU D'AZUR (REA)

**ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE
PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (DUP) PORTANT
INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES FORAGES DE LA ZONE 1
DU CHAMP CAPTANT DU ROGUEZ**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L110-1 relatif aux modalités d'organisation des enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique, R111-1, R112-1 à R112-21, sur le déroulement de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L1321-2 sur les périmètres de protection, L1321-7 et R1321-6 à R1321-14 sur la procédure d'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine ;

VU la délibération n° 20.4 du conseil métropolitain du 21 juin 2013 portant création d'une régie dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière pour l'exploitation du service d'eau potable sur les communes de Nice, Beaulieu-sur-Mer, Cap d'Ail, Eze et Villefranche-sur-Mer ;

VU les délibérations n° 27.1 et 27.2 du conseil métropolitain des 15 décembre 2014, 30 septembre 2016 et du 18 novembre 2016 portant extension du périmètre d'activités de la REA ;

VU la délibération n°29/2018 du conseil d'administration de la REA du 13 décembre 2018 décidant l'engagement des procédures de DUP aux fins d'autorisation de prélèvement et de distribution des eaux, ainsi que l'instauration des périmètres de

protection des captages situés sur le territoire de la REA et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique préalable ;

VU la délibération n° 18/2020 du 24 juin 2020 du conseil d'administration de la Régie Eau d'Azur approuvant le recours à la procédure de DUP pour la réalisation du projet de création du champ captant du Roguez à Castagniers ;

VU les statuts de la Régie Eau d'Azur datés du 12 avril 2019 notamment l'article 3 qui précise que la Régie REA a pour objet principal l'exploitation du service public d'eau potable sur le territoire des communes membres de la Métropole Nice Côte d'Azur et qu'elle a en charge la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la création du champ captant du Roguez sur le territoire de la commune de Castagniers ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er février 2022 déclarant d'utilité publique au bénéfice de la REA, les travaux de création du champ captant du Roguez sur le territoire de la commune de Castagniers ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé du 18 mai 2021 sur la délimitation des périmètres de protection des 5 forages (F-1, F-2, F-3, F-4 et F-5) de la zone 1 du champ captant du Roguez, confirmé par note du 2 décembre 2022 ;

VU le courrier en date du 24 mars 2023 par lequel le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé PACA, propose d'engager l'enquête publique préalable à la DUP des périmètres de protection des forages de la zone 1 du champ captant du Roguez ;

VU le dossier d'enquête préalable à la DUP des périmètres de protection des forages de la zone 1 du champ captant du Roguez, actualisé après instruction et déposé en préfecture par la REA le 6 juin 2023 ;

VU la décision de la présidente du tribunal administratif de Nice n°E23000017/06 du 1^{er} juin 2023, désignant un commissaire enquêteur ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 1 : DATE ET OBJET DE L'ENQUÊTE :

Il sera procédé, pendant **18 jours consécutifs du mardi 11 au vendredi 28 juillet 2023 inclus en mairie de Castagniers** à une enquête publique préalable à la DUP des périmètres de protection des forages de la zone 1 du champ captant du Roguez, aux fins de mise en conformité avec la législation en vigueur concernant les captages d'eau destinés à la consommation humaine.

Ce projet s'inscrit dans le programme engagé par la REA maître d'ouvrage, destiné à la sécurisation de l'alimentation en eau potable des communes de Nice et du littoral.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE :

Le dossier soumis à l'enquête comprend les pièces exigées au titre de l'article R112-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE :

Pendant la période indiquée à l'article 1, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête à la mairie de Castagniers Hôtel de ville 1 place de la Mairie 06670 Castagniers, aux jours d'ouverture au public de la mairie suivants :

- du lundi au vendredi : de 08h30 à 12h et de 13h30 à 17h30
- mercredi : de 08h30 à 12h (mairie fermée l'après-midi)

ARTICLE 4 : DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Sur décision de la présidente du tribunal administratif de Nice susvisée, M. Bernard BARRITAULT, cadre supérieur territorial en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour diligenter cette enquête.

ARTICLE 5 : DEPOT DES OBSERVATIONS :

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations sur le registre d'enquête papier mis à la disposition du public, déposé en mairie de Castagniers. **Ce registre à feuillets non mobiles sera coté et paraphé et ouvert par le commissaire enquêteur.**

Des observations pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Castagniers pour être annexées au registre. Les observations écrites devront lui parvenir avant la date et heure de clôture de l'enquête, soit le **28 juillet 2023 à 17h30.**

ARTICLE 6 : PUBLICITE DE L'ENQUÊTE :

Un avis d'ouverture d'enquête sera publié :

- par la préfecture, **huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci** dans les journaux diffusés dans le département « Nice Matin » et « la Tribune Côte d'Azur » ;
- **par voie d'affiches** et éventuellement par tous autres procédés en usage **en mairie de Castagniers par les soins du maire, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.** L'accomplissement de ces formalités sera certifié par le maire.

ARTICLE 7 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Le commissaire enquêteur tiendra ses permanences en mairie de Castagniers dans les conditions suivantes :

- **mardi 11 juillet 2023 de 9h à 12h et de 14h à 17h**
- **mercredi 19 juillet 2023 de 9h à 12h**
- **vendredi 28 juillet 2023 de 9h à 12h et de 14h à 17h**

ARTICLE 8 : FORMALITES DE FIN D'ENQUÊTE :

À l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur établira, dans un délai **d'un mois**, un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, puis consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables à l'utilité publique du projet.

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire qui le transmettra, dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Ce dernier transmettra au préfet des Alpes-Maritimes l'ensemble des documents suivants :

- le rapport et les conclusions motivées séparées,
- le dossier d'enquête déposé en mairie,
- le registre et les pièces annexées,
- les avis de parution dans la presse,
- le certificat d'affichage en mairie de l'avis d'ouverture d'enquête.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et des conclusions à la présidente du tribunal administratif.

ARTICLE 9 : MISE A DISPOSITION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS :

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public et communicables pendant le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête à la préfecture des Alpes-Maritimes.

Conformément à l'article R112-21 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique un exemplaire du rapport et des conclusions sera déposé en mairie de Casatagniers pendant la même durée.

Ces documents seront également disponibles sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes (<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> – rubrique-Publications / Enquetes-publiques / Protection-des-captages-d-eau-potable dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 10 : Le préfet des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente pour, à l'issue de l'enquête publique, statuer sur la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des forages de la zone 1 du champ captant du Roguez.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le président de la Régie Eau d'Azur, le maire de la commune de Castagniers et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé PACA et à la présidente du tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice, le

06 JUIN 2023

*Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522*



Philippe LOOS

1740. 80